

Ministère de la Santé

# Directive n° 5 se rapportant à la COVID-19 : Questions et réponses

Version 2.0 – 19 février 2021

La Directive n° 5 à l'intention des hôpitaux au sens de la [Loi sur les hôpitaux publics](#), et des foyers de soins de longue durée au sens de la [Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée](#); diffusée en vertu de l'article 77.7 de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS), L.R.O. 1990, chapitre H.7 qui a été diffusée le 8 octobre 2020.

Conformément au paragraphe 27(5) du Règl. de l'Ont. 166/11 pris en application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, les maisons de retraite doivent prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'assurer le suivi des précautions et le respect des procédures requises établies dans la Directive n° 5.

## Bref résumé des mises à jour

		<b>Accès à un respirateur N95 dûment ajusté par un professionnel de la santé réglementé (p. ex., une infirmière)</b>	<b>Accès à un respirateur N95 dûment ajusté par un travailleur de la santé (p. ex., préposé aux services de soutien à la personne)</b>
<b>Non touché par une écloSION</b>	Avant toute interaction avec le patient/ résident	Doit remplir une évaluation du risque organisationnel (ERO)	Doit se fier à l'ERO remplie par un professionnel de la santé réglementé
		Détermination d'un respirateur N95 dûment ajusté, fondée sur l'ERO	Détermination d'un respirateur N95 dûment ajusté, fondée sur l'ERO remplie par un travailleur réglementé

		<b>Accès à un respirateur N95 dûment ajusté par un professionnel de la santé réglementé (p. ex., une infirmière)</b>	<b>Accès à un respirateur N95 dûment ajusté par un travailleur de la santé (p. ex., préposé aux services de soutien à la personne)</b>
<b>Non touché par une écloSION</b>	Avant toute interaction avec le patient/ résident	S'applique aux circonstances dans lesquelles une distance de 2 mètres ne peut être maintenue entre le travailleur et le patient	S'applique aux circonstances dans lesquelles une distance de 2 mètres ne peut être maintenue entre le travailleur et le patient
		L'employeur ne peut pas le refuser si la demande est fondée sur l'ERO	L'employeur ne peut pas le refuser si la demande est fondée sur l'ERO
<b>Touché par une écloSION</b>	Avant toute interaction avec le patient/ résident	Doit remplir une ERO	Ne doit pas remplir une ERO
		Détermination d'un respirateur N95 dûment ajusté, fondée sur l'ERO	Aucune détermination de l'ERO requise
		S'applique aux circonstances dans lesquelles une distance de 2 mètres ne peut être maintenue entre le travailleur et le patient	S'applique aux circonstances dans lesquelles une distance de 2 mètres ne peut être maintenue entre le travailleur et le patient
		L'employeur ne peut pas le refuser si la demande est fondée sur l'ERO	Peut déterminer si un respirateur N95 dûment ajusté est nécessaire et l'employeur doit le fournir

## 1. À qui la Directive n° 5 s'applique-t-elle?

- Aux hôpitaux publics au sens de la [Loi sur les hôpitaux publics](#);
- Aux foyers de soins de longue durée au sens de la [Loi sur les foyers de soins de longue durée](#);
- Aux maisons de retraite au sens de la [Loi sur les maisons de retraite](#), conformément au paragraphe 27(5) du Règlement 166/11 pris en application de la [Loi sur les maisons de retraite](#), qui exige que les maisons de retraite suivent toute directive relative à la COVID-19 qui est émise à l'intention des foyers de soins de longue durée, en vertu de l'article 77.7 de la [LPPS](#);
- La Directive s'applique également aux professionnels de la santé réglementés et aux autres travailleurs de la santé employés ou travaillant dans les établissements susmentionnés.

## 2. Quels sont les principaux changements apportés par la Directive n° 5?

### A. Terminologie :

- La Directive mise à jour remplace « travailleur de la santé » par « professionnel de la santé réglementé »; et « autre employé » par « travailleur de la santé », défini comme tout employé non réglementé employé ou travaillant dans un hôpital public, un foyer de soins de longue durée ou une maison de retraite.
- Par exemple :
  - « Professionnel de la santé réglementé » comprend un médecin, une infirmière, un dentiste, etc.
  - « Travailleur de la santé » comprend un préposé aux services de soutien à la personne, un employé des services environnementaux, un porteur d'hôpital, une aide, etc.

Avant		Nouveau en date du 8 octobre 2020	
Terminologie	Définition	Terminologie	Définition
« Travailleur de la santé »	Professionnel de la santé réglementé employé ou travaillant dans un établissement approprié.	« Professionnel de la santé réglementé »	Professionnel de la santé réglementé employé ou travaillant dans un établissement approprié.
« Autre employé »	Tout autre travailleur employé ou travaillant dans un établissement approprié.	« Travailleur de la santé »	Tout autre travailleur employé ou travaillant dans un établissement approprié.

### B. Équipement de protection individuelle :

- La Directive n° 5 continue à considérer que les précautions contre les gouttelettes et les contacts constituent l'exigence minimale pour la protection des travailleurs lorsqu'il s'agit de cas suspects, probables et confirmés de COVID-19 lorsqu'une distance de 2 mètres ne peut être respectée.
- Les hôpitaux publics et les foyers de soins de longue durée, les professionnels de la santé réglementés et les travailleurs de la santé doivent s'engager dans la conservation et la gestion de l'équipement de protection individuelle (EPI).
- Les exigences de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) pour tous les employeurs continuent à inclure l'assurance que les travailleurs portent l'équipement de protection approprié et sont formés sur la façon de l'utiliser, et la prise de toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre les blessures ou les maladies professionnelles. L'EPI ne doit être utilisé qu'après que les autres contrôles ont été soigneusement envisagés et que toutes les options possibles ont été mises en œuvre.

### **C. Accès à des appareils respiratoires N95 dûment ajustés – En cas de non-éclosion :**

- Bien que les précautions contre les gouttelettes et les contacts restent les précautions appropriées, en fonction des données probantes du mode de transmission de la COVID-19, il peut y avoir des circonstances où la sécurité des travailleurs et des patients est améliorée en prenant une forme de précaution plus élevée, soit des respirateurs N95 dûment ajustés disponibles à la fois pour les professionnels de la santé réglementés et les autres travailleurs de la santé.
- Les principaux processus d'accès aux respirateurs N95 dûment ajustés en cas de non-éclosion sont les suivants :
  1. Un professionnel de la santé réglementé doit remplir une ERO avant toute interaction avec un patient;
  2. Si, dans le cadre de l'ERO et selon un jugement professionnel et clinique, un professionnel de la santé réglementé détermine qu'un appareil respiratoire N95 dûment ajusté est nécessaire lors de la prestation de soins ou de services à une distance de 2 mètres d'un patient :
    - l'employeur a l'obligation de fournir un appareil respiratoire N95 dûment ajusté :
      - au professionnel de santé réglementé qui interagit avec le patient, **ET**
      - aux autres travailleurs de la santé qui interagissent avec le patient.

Avant	Nouveau en date du 8 octobre 2020
<p><i>Travailleur réglementé (p. ex., infirmière)</i></p> <p>Peut avoir accès à un respirateur N95 dûment ajusté si cela est jugé nécessaire en fonction de l'ERO</p> <p><i>Travailleur non réglementé (p. ex., préposé aux services de soutien à la personne)</i></p> <p>Aucun accès</p>	<p><i>Professionnel de la santé réglementé (p. ex., infirmière)</i></p> <p>Peut avoir accès à un respirateur N95 dûment ajusté si cela est jugé nécessaire en fonction de l'ERO, de la proximité et de l'interaction avec le patient/résident</p> <p><i>Travailleur de la santé (p. ex., préposé aux services de soutien à la personne)</i></p> <p>Peut avoir accès à un respirateur N95 dûment ajusté si cela est jugé nécessaire en fonction de l'ERO, de la proximité et de l'interaction avec le patient/résident</p>
<p>L'employeur peut refuser si la demande est jugée « déraisonnable »</p>	<p>L'employeur peut refuser si la demande n'est pas fondée sur l'ERO.</p>

**D. Accès à des respirateurs N95 dûment ajustés — En cas d'éclosion :**

- Si un établissement est touché par une éclosion, telle que déclarée par le médecin hygiéniste local, et qu'un travailleur de la santé (travailleur de la santé non réglementé) fournit des soins et des services à un patient suspect, probable ou confirmé de COVID-19 lorsqu'une distance de 2 mètres ne peut être respectée, alors le travailleur de la santé peut demander et doit recevoir un respirateur N95 dûment ajusté

Avant	Nouveau en date du 8 octobre 2020
<p><i>Travailleur réglementé (p. ex., infirmière)</i></p> <p>Peut avoir accès à un respirateur N95 dûment ajusté si cela est jugé nécessaire en fonction de l'ERO.</p> <p><i>Travailleur non réglementé (p. ex., préposé aux services de soutien à la personne)</i></p> <p>Aucun accès</p>	<p><i>Professionnel de la santé réglementé (p. ex., infirmière)</i></p> <p>Peut avoir accès à un respirateur N95 dûment ajusté si cela est jugé nécessaire en fonction de l'ERO, de la proximité et de l'interaction avec le patient/résident;</p> <p><i>Travailleur de la santé (p. ex., préposé aux services de soutien à la personne)</i></p> <p>Peut avoir accès à un respirateur N95 dûment ajusté s'il est en contact avec un cas suspect, probable ou confirmé de COVID-19 lorsqu'une distance de 2 mètres ne peut être respectée.</p>
<p>L'employeur peut refuser si la demande est jugée « déraisonnable ».</p>	<p>L'employeur peut refuser si la demande n'est pas fondée sur l'ERO; il doit en fournir un au travailleur de la santé s'il le juge nécessaire.</p>

### 3. Qu'est-ce qu'une évaluation du risque organisationnel (ERO) et comment l'ERP est-elle utilisée? Que faire si une intervention médicale générant des aérosols (IMGA) doit être effectuée?

Une ERO est la première étape des pratiques de routine, qui doivent être appliquées à tous les patients, pour tous les soins et interactions. Une ERO évalue la tâche, le patient et l'environnement afin de déterminer la précaution la plus appropriée à prendre pour cette interaction particulière.

Elle doit être réalisée par le professionnel de santé réglementé avant chaque interaction avec un patient, afin de déterminer s'il existe un risque pour le fournisseur de soins ou d'autres personnes d'être exposés à une infection, y compris la COVID-19. L'ERO du professionnel de la santé réglementé doit indiquer la fréquence et la probabilité qu'une IMGA de routine ou d'urgence soient nécessaires.

Dans le cas où une IMGA est nécessaire, la procédure doit être effectuée dans une chambre d'isolement contre les infections aérogènes autant que possible, avec la porte fermée et le nombre de personnes, y compris les travailleurs dans la salle, doit être réduit au minimum. La procédure doit être exécutée par le personnel le plus qualifié pour cette tâche.

#### **4. Comment mon établissement peut-il se procurer un équipement de protection individuelle (EPI), y compris des appareils respiratoires N95 dûment ajustés?**

L'Ontario a pu se procurer des respirateurs N95 dûment ajustés et continue de le faire, et a prépositionné des stocks régionaux, afin que les organismes de soins de santé, tels que les foyers de soins de longue durée, puissent y avoir accès.

Les organisations elles-mêmes doivent continuer à travailler avec leurs propres organisations de services partagés et d'achats groupés pour assurer leur propre approvisionnement. Une liste de fournisseurs est également disponible sur le site Web [L'Ontario, ensemble](#).

Si vous avez constaté qu'en dépit des efforts de gestion et de conservation, vous avez une pénurie d'approvisionnement, vous pouvez adresser vos demandes d'EPI à votre responsable de table régionale.

Les protocoles d'accès aux fournitures en cas d'urgence à partir des stocks provinciaux ou régionaux restent les mêmes et le formulaire de demande peut être consulté ici : <https://ehealthontario.on.ca/fr/health-care-professionals/digital-health-services>

#### **5. Cette décision est-elle fondée sur de nouvelles données probantes? Pourquoi la Directive a-t-elle été modifiée?**

Le ministère étudie continuellement les données probantes et les renseignements afin de mieux comprendre comment assurer la sécurité des travailleurs de la santé. Ce travail est effectué en partenariat avec Santé publique Ontario et d'autres organes consultatifs scientifiques. Les modifications apportées à la Directive contribuent à clarifier le rôle de l'ERO dans les cas d'éclosion et de non-éclosion dans les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée, ainsi que la manière dont les travailleurs de la santé (travailleurs de la santé non réglementés) sont soutenus par le processus de l'ERO. Ces mises à jour sont basées sur l'évaluation permanente des risques pour la santé des patients, des résidents et des travailleurs dans ces établissements.

Dans le contexte des coronavirus, et en particulier de la COVID-19, il a été démontré que l'infection n'est pas aéroportée.



## 6. Quelle est la différence entre un cas suspect et un cas probable de COVID-19?

La définition actuelle de cas en Ontario pour un cas probable de COVID-19 comprend une personne présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19, mais n'ayant pas subi de test de laboratoire confirmant qu'elle est atteinte de la COVID-19 **ET** un ou plusieurs des éléments suivants s'appliquent également :

Cette personne a :

- a. voyagé dans une région affectée au cours des 14 jours précédant l'apparition des symptômes; **OU**
- b. eu un contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19; **OU**
- c. vécu ou travaillé dans un établissement connu pour avoir été touché par une écloison de COVID-19 (p. ex., un foyer de soins de longue durée, une prison).

Un cas probable peut également inclure une personne présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19 et chez qui le diagnostic de laboratoire de la COVID-19 n'est pas concluant.

Cette définition d'un cas probable inclut un cas suspect de COVID-19.